

ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 9
PR 25+590 au PR 29+280
Communes de BONA et SAINT BENIN DES BOIS
Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2024-437 du 30 mai 2024, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU l'avis favorable du Maire de Saint Saulge en date du 28 mai 2024 ;

VU l'avis favorable du Maire de Bona en date du 27 mai 2024,

VU la demande d'avis adressée au Maire de Saint Benin des Bois le 27 mai 2024,

VU la demande en date du 26 avril 2024, de Monsieur Valentin Weber représentant l'Association les Dingos Gordos Nivernais ,

CONSIDERANT que pour permettre le déroulement de la manifestation «Les 23^{ème} montées historiques de Bona» sur la Route Départementale n° 9, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules,

ARRETE

Article 1^{er}:

Le dimanche 23 juin 2024, la circulation de tous les véhicules, sera interrompue de 6h00 à 20h00 sur la Route Départementale n° 9 du PR 25+590 au PR 29+280.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 9 du PR 25+590 au PR 23+113,
- RD 958 du PR 55+159 au PR 45+280,
- RD 38 du PR 47+853 au PR 44+256,
- RD 181 du PR 15+916 au PR 9+317,
- RD 9 du PR 30+539 au PR 29+280,

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture de la signalisation sera assurée par le Département (UTIR Val Ligérien),

La pose et la maintenance de la signalisation en seront assurées par l'organisateur .

Article 4 :

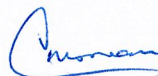
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
 - Les maires de Bona, Saint Saulge et Saint-Benin-des Bois,

A Nevers, le 7 6 JUIN 2024
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités



Olivier CHESNEAU

Publié le 07/06/2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

BONA - RD 9

Déviation

Route barrée

